



**Décision n° 22-DCC-96 du 10 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société FE Expansion par
la société H.I.G Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mai 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société FE Expansion par la société H.I.G Capital, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 16 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

Résumé¹

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a examiné la prise de contrôle exclusif par la société H.I.G Capital de la société FE Expansion, société de tête du groupe France Élévateur, lequel est actif dans la conception et la fabrication de nacelles élévatrices montées sur véhicules.

Compte tenu des activités de H.I.G Capital, notamment via sa filiale Time, et des actifs cibles, l'examen de l'Autorité a porté sur les effets de l'opération sur les marchés de la production et de la commercialisation de nacelles élévatrices montées sur véhicules (ci-après, « VMAL² ») et sur les marchés de la maintenance de VMAL.

Sur le marché de la production et de la commercialisation de VMAL, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux a pu être écarté, compte tenu, d'une part, des parts de marché limitées des parties ou de chevauchements d'activité très faibles et, d'autre part, de la présence de concurrents.

Sur les marchés de la maintenance de VMAL, au niveau national, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux a également pu être écarté, compte tenu de la présence de nombreux concurrents.

S'agissant des zones locales, l'opération conduit à des chevauchements dans six zones de chalandise. Sur chacune de ces zones, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux a pu être écarté, compte tenu de la présence de concurrents nationaux et du poids important des réparateurs indépendants.

L'Autorité a également considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux entre les différents marchés de VMAL, compte tenu du très faible nombre d'opérateurs achetant différentes catégories de VMAL.

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a autorisé l'opération sans condition.

¹ Ce résumé a un caractère purement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

² En anglais, « Vehicle-mounted aerial lifts ».

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES ENTREPRISES CONCERNÉES

1. H.I.G Capital est une société de capital-investissement. Elle détient des participations dans différents secteurs tels que l'agroalimentaire, la chimie, les médias, les matériaux de construction et la santé. H.I.G Capital contrôle notamment la société Time, qui conçoit et fabrique des nacelles élévatrices montées sur véhicule, des carrosseries de véhicules et des unités d'inspection de ponts. En France, Time commercialise des nacelles élévatrices montées sur véhicules légers et sur poids lourds de haute et très haute portée respectivement sous les marques Versalift et Ruthmann. Elle détient également trois centres de maintenance de nacelles élévatrices montées sur véhicules (ci-après « VMAL ») en France situés à Beaucozé (49), Lanester (56) et Morlaàs (64).
2. La société FE Expansion est la société holding du groupe France Élévateur, groupe français spécialisé dans la conception et dans la fabrication de VMAL. [Confidentiel]. FE Expansion exerce, [confidentiel]³, un contrôle exclusif sur les sociétés France Élévateur et Movex spécialisées dans la conception, l'assemblage, la fabrication et la maintenance de nacelles élévatrices montées sur véhicules légers et sur poids lourds de haute portée. Le groupe France Élévateur dispose par ailleurs d'un réseau de onze centres de maintenance répartis sur l'ensemble du territoire situés à Brétigny-sur-Orge (91), Clermont-Ferrand (63), Colomiers (31), Couëron (44), Courcelles-lès-Lens (62), Flavigny-sur-Moselle (54), Laval (53), Montussan (33), Saint-Ouen-l'Aumône (95), Saint-Priest (69) et Salon de Provence (13).

B. L'OPÉRATION

3. L'opération consiste en l'acquisition par la société H.I.G Capital, *via* la société Time, de la totalité du capital de la société FE Expansion.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société FE Expansion par la société H.I.G Capital, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (H.I.G Capital : $[\geq 150 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; FE Expansion : $[\leq 150 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2021). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (H.I.G Capital : $[\geq 50 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; FE Expansion : $[\geq 50 \text{ millions}]$ d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

³ [Confidentiel].

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties produisent et commercialisent simultanément des VMAL et proposent également des services de maintenance de VMAL.

A. LES MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE VMAL

1. MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

7. Les parties produisent et commercialisent simultanément des VMAL. Les autorités de concurrence n'ont jamais délimité de marché limité à ces produits.
8. La pratique décisionnelle nationale a toutefois défini un marché des plateformes et nacelles élévatrices, pouvant être segmenté entre les engins automoteurs et les engins tractés⁴ ainsi qu'entre plateformes et nacelles⁵. La pratique décisionnelle a également envisagé une distinction entre les nacelles et plateformes destinées à l'élévation de personnes et celles conçues pour l'élévation de charges⁶.
9. Les nacelles fabriquées par les parties sont destinées à l'élévation de personnes mais contrairement aux nacelles automotrices, elles sont montées sur des véhicules utilitaires produits par des constructeurs de véhicules industriels tels que Renault, Mercedes ou Nissan. De plus, à la différence des autres nacelles élévatrices automotrices, les VMAL peuvent être conduits sans restriction spécifique sur la voie publique. En conséquence, la partie notifiante considère qu'il est possible de définir un marché limité aux seuls VMAL pouvant être segmenté selon la taille du véhicule sur lequel les nacelles sont montées :
 - les VMAL « légers », soit les nacelles montées sur véhicules porteurs d'un poids total autorisé en charge (ci-après, « PTAC ») inférieur à 3,5 tonnes, qui représentent environ 95 % en volume et 85 % en valeur des VMAL commercialisés en France. Le seuil de 3,5 tonnes correspond au poids maximal en-dessous duquel il n'est pas nécessaire que le conducteur détienne un permis spécifique, le permis de conduire classique étant suffisant pour utiliser ces véhicules. Les VMAL légers sont principalement destinés aux entreprises actives dans des secteurs tels que l'énergie et l'éclairage public ;
 - les VMAL « moyens », soit les nacelles montées sur véhicules porteurs d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur de travail maximum inférieure à 40 mètres, qui représentent environ 5 % en volume et 10 % en valeur des VMAL commercialisés en France ;
 - les VMAL « larges », soit les nacelles montées sur véhicules porteurs d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur de travail supérieure à 40 mètres, qui représentent près de 1 % en volume et près de 10 % en valeur des VMAL commercialisés en France. Ces véhicules sont généralement plus lourds que les véhicules moyens. En raison de leur polyvalence et de leur prix d'achat élevé en

⁴ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 18 septembre 2002 au conseil de la société Terex corporation, relative à une concentration dans le secteur de la production et la commercialisation des plates-formes et nacelles élévatrices automotrices et tractées ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 19 novembre 2003, au conseil de la société Pinguely, relative à une concentration dans le secteur de la location d'engins élévateurs et la décision n°10-DCC-48 du 2 juin 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Amonite SAS par la société Manuloc SA, point 10.

⁵ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 18 septembre 2002 précitée.

⁶ Voir la décision n° 10-DCC-48 précitée.

comparaison aux VMAL moyens, ces véhicules sont presque exclusivement achetés par des entreprises de location de courte durée. Ils sont ensuite généralement loués à des administrations locales, des entreprises d'élagage pour le travail sur des arbres d'une hauteur conséquente, des entreprises actives dans le secteur de l'énergie, ou pour des travaux ponctuels, tels que des interventions sur des éoliennes.

10. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue. L'analyse sera ainsi menée sur un marché limité aux VMAL, éventuellement segmenté selon la taille du véhicule sur lequel la nacelle est montée, niveau d'analyse le plus conservateur.
11. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la production et de la commercialisation de VMAL légers et moyens. L'acquéreur, via la marque Ruthmann, est également présent sur le marché de la production et de la commercialisation de VMAL larges.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. L'Autorité de la concurrence et la Commission européenne ne se sont pas prononcées sur la dimension géographique pertinente d'un marché limité aux VMAL.
13. S'agissant plus généralement du marché des nacelles et plateformes élévatrices, l'Autorité a retenu un marché correspondant à l'Espace économique européen (EEE) avec une tendance vers la mondialisation⁷.
14. S'agissant en particulier des marchés des VMAL, la partie notifiante estime qu'ils revêtent également une dimension géographique européenne voire mondiale. En particulier, la partie notifiante souligne que les normes réglementaires sont applicables au niveau de l'Union européenne, si bien que les nacelles fabriquées dans un autre État membre conviennent parfaitement au marché français et réciproquement. L'assemblage de la nacelle avec un véhicule peut également être effectué dans n'importe quel État membre, le véhicule assemblé pouvant être facilement exporté d'un pays vers l'autre, étant donné les coûts de transport très faibles de ces produits.
15. Elle relève toutefois qu'un certain nombre de caractéristiques sont de nature à conférer à ce marché une dimension nationale. En effet, les négociations se font par le biais d'appels d'offres nationaux et les principaux clients des parties, bien qu'actifs dans différents États membres de l'EEE, ne groupent généralement pas leurs achats entre plusieurs pays. Les opérations de service après-vente se font également à une échelle nationale.
16. En l'espèce, la question de la dimension géographique de ce marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées, quelle que soit la dimension géographique envisagée. L'analyse concurrentielle sera menée au niveau national, niveau d'analyse le plus conservateur.

B. LES MARCHÉS DE LA MAINTENANCE DE VMAL

1. MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

17. L'Autorité de la concurrence et la Commission européenne ne se sont pas prononcées concernant l'existence d'un marché de la maintenance des nacelles et plateformes élévatrices, ou de la maintenance de VMAL.

⁷ Voir notamment la décision n°10-DCC-48 précitée.

18. Toutefois, la pratique décisionnelle nationale⁸ et européenne⁹ a envisagé, tout en laissant la question ouverte, l'existence d'un marché distinct de la maintenance et de la fourniture de pièces détachées des engins de manutention, compte tenu du fait que d'autres offreurs, peu ou pas présents au stade de la commercialisation, sont en mesure d'offrir des contrats de maintenance.
19. La maintenance des VMAL couvre l'ensemble des opérations permettant d'assurer l'entretien périodique ou non des nacelles élévatrices montées sur véhicules. En l'espèce, ces prestations peuvent être assurées par des fabricants mais également par des opérateurs indépendants. Par ailleurs, les parties assurent la maintenance de leurs nacelles mais également celles de tiers.
20. Sans qu'il soit besoin de trancher la question de l'existence d'un marché distinct de la maintenance de VMAL, l'Autorité a mené à titre conservateur une analyse sur cet éventuel marché.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

21. La pratique décisionnelle, bien qu'elle ait généralement envisagé une délimitation nationale¹⁰, n'a pas tranché la question de la délimitation exacte du marché de la maintenance industrielle.
22. La partie notifiante considère que le marché de la maintenance de VMAL est de dimension nationale. Elle souligne que les opérateurs présents sur ce marché sont répartis sur l'ensemble du territoire et que les centres de maintenance peuvent s'appuyer sur des techniciens itinérants réalisant des interventions dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres.
23. La partie notifiante a toutefois indiqué que [80-90] % des clients des parties sont situés à une distance moyenne des centres de maintenance des parties comprise entre 110 kilomètres et 250 kilomètres, selon les centres considérés.
24. En l'espèce, la question de la dimension géographique exacte du marché de la maintenance de VMAL peut être laissée ouverte puisque les conclusions de l'analyse demeurent inchangées quelle que soit la dimension retenue. L'analyse sera menée au niveau national et local dans des zones situées dans un rayon de 120 kilomètres et de 250 kilomètres autour des centres de maintenance de la cible.

III. Analyse concurrentielle

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

1. MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE VMAL

25. Sur les marchés de la production et de la commercialisation de VMAL, l'analyse concurrentielle est fondée sur les estimations de parts de marché en valeur fournies par la partie notifiante.
26. La nouvelle entité détiendra [30-40] % de parts de marché au niveau national sur un marché englobant l'ensemble des VMAL. La nouvelle entité restera confrontée à la pression

⁸ Voir notamment la décision n°10-DCC-48 précitée.

⁹ Voir notamment la décision COMP/M.5345 Terex Corporation / Fantuzzi Group du 19 novembre 2008.

¹⁰ Voir notamment la décision n°10-DCC-48 précitée et la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-117 du 4 décembre 2008, aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi-technique et des travaux de génie climatique.

concurrentielle exercée par le groupe Klubb ([30-40] %) ainsi que par d'autres concurrents directs importants comme Multitel ([10-20] %) et un grand nombre de plus petits acteurs tels que CTE ([0-5] %) et Socage ([0-5] %).

27. Sur un marché limité aux VMAL légers, la nouvelle entité détiendra [30-40] % de parts de marché et restera notamment confrontée au leader, le groupe Klubb ([40-50] %) ainsi qu'à Multitel ([10-20] %).
28. Sur un marché limité aux VMAL moyens, la nouvelle entité détiendra [50-60] % de parts de marché. Toutefois, l'addition de parts de marché sera très limitée, la présence de l'acquéreur sur ce marché étant très réduite avec une part de marché de [0-5] % résultant de la vente de [0-5] nacelles en 2021. En 2019 et 2020, le groupe acquéreur n'avait d'ailleurs vendu aucune VMAL médium. Par ailleurs, la nouvelle entité restera notamment confrontée à la concurrence de Klubb dont les parts de marché s'élèvent à [30-40] %. Par ailleurs, les opérateurs italiens Multitel et Socage, présents dans différents pays de l'Union européenne et dont les parts de marché s'élèvent actuellement respectivement à [5-10] % et [0-5] % sont également en mesure de développer leur activité en France en cas de hausse des prix. En effet, la commercialisation de VMAL en France nécessite uniquement de bénéficier d'une homologation française ou européenne permettant de vendre des VMAL dans tous les pays de l'Union européenne.
29. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des VMAL, quelle que soit la délimitation envisagée.

2. MARCHÉS DE LA MAINTENANCE DE VMAL

30. Sur les marchés de la maintenance de VMAL, l'analyse concurrentielle est fondée sur les estimations de parts de marché en valeur fournies par la partie notifiante.
31. Au niveau national, la nouvelle entité détiendra [30-40] % de parts de marché. Elle restera confrontée à la pression concurrentielle exercée par des fabricants tels que Klubb ([10-20] %) et Palfinger ([5-10] %) ainsi que par des réparateurs indépendants, qui représentent environ la moitié de l'offre sur ce marché.
32. Au niveau local, les activités des parties se chevauchent sur deux zones situées dans un rayon de 120 kilomètres autour des centres de maintenance de la cible, soit les zones de Couëron (44) et de Laval (53) ; et sur quatre zones situées dans un rayon de 250 kilomètres autour des centres de maintenance de la cible, soit les zones de Colomiers (31), de Couëron (44), de Laval (53) et de Montussan (33).
33. Il ressort de l'analyse de ces six zones locales, que la nouvelle entité aura une part de marché systématiquement inférieure à [40-50] %. Sur chacune de ces zones, la nouvelle entité restera confrontée à la pression concurrentielle exercée par des fabricants tels que Palfinger, Klubb, et Socage ainsi que par des réparateurs indépendants. Par conséquent, tout risque d'atteinte à la concurrence dans ces zones peut être écarté.
34. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la maintenance des VMAL, quelle que soit la délimitation envisagée.

B. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMÉRAUX

35. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché. Certaines concentrations conglomérales

peuvent en effet produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.

36. L'Autorité de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché connexe.
37. En l'espèce, la nouvelle entité détient des parts de marché supérieures à 30 % sur chacun des marchés des VMAL. L'opération permettra à l'acquéreur de renforcer sa position sur le marché des VMAL légers, sur lequel sa part de marché s'élèvera à [30-40] %, de devenir leader sur le marché des VMAL médium sur lequel il était très peu présent, tout en demeurant leader sur le marché des VMAL larges, sur lequel sa part de marché s'élève à [60-70] %. Il convient donc de déterminer si la nouvelle entité sera en mesure de proposer des ventes liées ou groupées de VMAL de tailles différentes.
38. Toutefois, selon les lignes directrices de l'Autorité précitées¹¹, une offre liée ou groupée ne peut avoir un effet sur la concurrence sur les marchés concernés que si une part suffisante des acheteurs est susceptible d'être intéressée par l'achat simultané des produits en cause.
39. Or, chaque type de VMAL répond à des besoins distincts pour une clientèle bien spécifique. À ce titre, entre 2019 et 2021, [0-5] des clients de Time, soit [0-5] % de sa clientèle, a acheté à la fois un VMAL léger et un VMAL moyen. De la même manière, entre 2019 et 2021, [5-10] clients de Time, soit [5-10] % de sa clientèle, ont acheté à la fois un VMAL léger et un VMAL large. Ainsi, seule une part résiduelle des acheteurs de VMAL est susceptible d'acheter différents types de VMAL, de sorte qu'à supposer que la nouvelle entité propose des offres liées ou couplées entre ses différents types de VMAL, une telle offre n'aurait qu'un effet mineur sur les différents marchés des VMAL.
40. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-045 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

¹¹ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, paragraphe 722.